

**Bruxelles, le 24 février 2026
(OR. en)**

6659/26

**MI 175
COMPET 231**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 86 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS sur l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 86 final.

p.j.: COM(2026) 86 final



Bruxelles, le 20.2.2026
COM(2026) 86 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

**sur l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du
7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

{SWD(2026) 64 final}

TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte: mobilité de la main-d'œuvre et des compétences dans une situation de pénurie	4
2.	La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles apporte un soutien essentiel à la mobilité au sein du marché unique.....	7
3.	Expérience globale de l'utilisateur	11
3.1.	Disponibilité et échange des informations.....	11
3.2.	Systèmes de reconnaissance.....	13
3.2.1.	Système général de reconnaissance.....	13
3.2.2.	Reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle	15
3.2.3.	Reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales en matière de formation	16
4.	La confiance mutuelle et la coopération administrative sont essentielles au fonctionnement du cadre réglementaire.....	20
4.1.	Notifications	20
4.2.	Mécanisme d'alerte.....	21
4.3.	Mises à jour du système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales en matière de formation	23
5.	Passage au numérique	25
6.	Conclusions	26

Le bon fonctionnement du marché unique dépend de la liberté des professionnels qualifiés, tous secteurs et tous niveaux de compétence confondus, de se déplacer et de travailler là où leurs compétences sont recherchées. La compétitivité européenne repose sur la force et l'exhaustivité du marché unique, qui reste le principal moteur économique de l'UE. Toutefois, un marché véritablement intégré ne peut fonctionner efficacement sans permettre la mobilité des personnes et la libre circulation des compétences. C'est pourquoi, dans le cadre de ses orientations politiques, la présidente von der Leyen a annoncé que la Commission présenterait une initiative sur la transférabilité des compétences afin de faire en sorte qu'une compétence acquise dans un pays soit reconnue dans un autre. La stratégie pour le marché unique de 2025 souligne également l'importance de la mobilité professionnelle et considère la reconnaissance des qualifications professionnelles comme l'un des obstacles les plus importants à la libre circulation des services et des travailleurs dans l'ensemble de l'UE. La capacité des professionnels à se déplacer et à faire reconnaître leurs qualifications par-delà les frontières est essentielle pour leur réussite, pour permettre aux entreprises d'accéder aux talents dont elles ont besoin, pour favoriser la diffusion de l'innovation et pour accroître la productivité.

La reconnaissance formelle des qualifications par les autorités compétentes d'un État membre n'est nécessaire que lorsque l'accès à la profession est réglementé¹ dans ce pays. La réglementation des professions reste entre les mains des États membres, dans le respect des limites du droit de l'Union, y compris des principes de non-discrimination et de proportionnalité. À l'heure actuelle, plus de 5 700 professions sont réglementées dans les États membres de l'UE², avec des variations considérables d'un État membre à l'autre. Selon les dernières estimations disponibles, environ 22 % des personnes ayant un emploi dans l'UE exercent une profession réglementée³. Une réglementation justifiée et proportionnée peut jouer un rôle important dans la protection des objectifs de politique publique, la protection des consommateurs et la garantie de la sécurité de la population, ainsi que dans la protection des consommateurs, de la sécurité publique et de la santé et de l'environnement. Néanmoins, des exigences divergentes en matière d'accès aux professions réglementées dans l'UE peuvent limiter la mobilité professionnelle transfrontière.

La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴ continue de jouer un rôle décisif pour faire de cette mobilité une réalité, tant pour les travailleurs salariés

¹ Au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, telle qu'elle a été modifiée.

² [Base de données des professions réglementées.](#)

³ Voir la [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels](#) [COM(2016) 820 final].

⁴ La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la «directive») a été adoptée pour consolider plusieurs instruments antérieurs régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ensemble de l'UE. À la suite de sa transposition en droit national en octobre 2007, la directive a subi plusieurs modifications importantes visant à la moderniser et à l'adapter à l'évolution des contextes professionnels et réglementaires. La réforme la plus importante, à savoir l'introduction de la carte professionnelle européenne, d'un mécanisme d'alerte, d'une procédure de reconnaissance rationalisée et de la possibilité d'un accès partiel pour les professionnels transfrontaliers, a été adoptée en 2013 et mise en œuvre en 2016. Cette révision a également habilité la

que pour les travailleurs indépendants, tout en préservant des objectifs d'intérêt général tels que la qualité du service et la sécurité de la population. Elle établit des règles de procédure relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans tous les États membres⁵, permettant aux professionnels d'accéder à des professions réglementées et de les exercer dans un autre État membre, à titre permanent ou temporaire et occasionnel. Le flux constant de décisions de reconnaissance suivant les règles énoncées dans la directive confirme le soutien apporté à la mobilité professionnelle. Bon nombre des décisions de reconnaissance concernent des professions en pénurie dans des secteurs essentiels marqués par une forte demande de main-d'œuvre qualifiée, tels que la santé et l'éducation. Sans la directive, les infirmiers responsables de soins généraux, les médecins, les enseignants, les architectes, les électriciens, les plombiers et bien d'autres professionnels souhaitant faire reconnaître leurs qualifications dans un autre État membre seraient confrontés à une complexité accrue et devraient composer avec des règles et procédures nationales de reconnaissance différentes. En fournissant un cadre juridiquement contraignant et harmonisé qui régit le processus de reconnaissance dans l'ensemble de l'UE, la directive facilite l'accès aux avantages du marché unique pour les professions réglementées et les filières essentielles à la compétitivité de l'UE.

Toutefois, l'expérience des professionnels qui sont confrontés au cadre réglementaire existant révèle que la reconnaissance de leurs qualifications peut souvent rester un processus complexe et chronophage. Si les fondements du cadre sont solidement établis, la longueur des procédures, la numérisation inégale des processus et procédures nationaux et la lourdeur des exigences en matière de documentation risquent de compromettre son potentiel. Les parties prenantes se félicitent de ce que la directive a permis d'accomplir, mais demandent qu'une attention renouvelée soit accordée à la simplification, à la transparence et à la transformation numérique afin de répondre aux besoins de la main-d'œuvre mobile actuelle. Dans son rapport spécial de 2024 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'UE, la Cour des comptes européenne avait également relevé que l'application de la directive par les États membres présentait des lacunes, notamment une absence de procédures électroniques, des omissions et des incohérences dans les informations fournies au public, des processus coûteux et fastidieux et des failles dans l'utilisation du mécanisme d'alerte destiné à contribuer à garantir la sécurité des patients et des consommateurs.

Le présent rapport évalue la mise en œuvre de la directive. Il satisfait à une obligation énoncée à l'article 60, paragraphe 2, de la directive, qui impose à la Commission de publier

Commission à adopter des actes délégués et des actes d'exécution, ce qui accroît la flexibilité du système. Les actes délégués et les actes d'exécution ultérieurs ont assuré des mises à jour régulières de la directive, contribuant ainsi à maintenir la confiance dans le système et la libre circulation au sein du marché unique de l'UE tout en préservant la qualité des services et la sécurité de la population.

⁵ Les règles prévues par la directive 2005/36/CE, telle qu'elle a été modifiée pour intégrer des adaptations très limitées, s'appliquent également à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen. Certaines règles de la directive 2005/36/CE s'appliquent également à la Suisse dans le cadre de l'accord UE-Suisse sur la libre circulation des personnes. Le présent rapport porte spécifiquement sur la mise en œuvre de la directive dans les États membres de l'UE.

un rapport sur la mise en œuvre de la directive tous les cinq ans⁶. Le présent rapport de mise en œuvre, qui porte sur la période 2020-2024⁷, vise à recenser les lacunes, les problèmes et les défis liés à la mise en œuvre de la directive dans le contexte actuel. Plus précisément, il examine la manière dont la directive facilite la mobilité des professionnels au sein du marché unique (section 2) et les améliorations potentielles de l'expérience globale des utilisateurs dans le cadre des différents régimes de reconnaissance (section 3). Il analyse également la manière dont le cadre juridique favorise la confiance et la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres (section 4) et la mesure dans laquelle les outils numériques sont utilisés à l'appui des aspects procéduraux du cadre (section 5). Le rapport s'appuie sur des recherches documentaires et de vastes consultations des parties prenantes, auxquelles ont participé les membres du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles⁸ ainsi que les autorités compétentes, les régulateurs, les associations professionnelles, la société civile, les partenaires sociaux et les citoyens⁹.

1. Contexte: mobilité de la main-d'œuvre et des compétences dans une situation de pénurie

À la suite de la pandémie de COVID-19, le marché du travail de l'UE a rapidement rebondi et dépassé ses niveaux d'avant la pandémie, ce qui s'est traduit par des taux de chômage historiquement bas. Le ralentissement progressif de la croissance de l'emploi qui a débuté en 2022 s'est poursuivi au cours du premier semestre de 2025, mais l'UE reste actuellement sur la bonne voie pour atteindre son grand objectif en matière d'emploi, à savoir 78 % d'ici à

⁶ Certaines données portent sur la période 2018-2023 pour les raisons suivantes: premièrement, cela permet de fournir une meilleure comparaison avec les années précédentes, vu que le nombre de décisions de reconnaissance a diminué au cours de la période de la COVID-19; deuxièmement, les données relatives aux décisions de reconnaissance pour l'année 2024 ne sont pas encore entièrement disponibles, étant donné que les États membres sont tenus de communiquer ces statistiques à la Commission sur une base annuelle et qu'ils le font souvent vers le second semestre de l'année suivante, car ils doivent d'abord les collecter auprès des autorités compétentes.

⁷ Le [dernier rapport de mise en œuvre](#) a été publié par la Commission le 11 mai 2020, accompagné d'[un document de travail des services de la Commission](#). Ce rapport de mise en œuvre portait sur une période de cinq ans (2014-2019) et était axé sur les nouveaux éléments prévus par la directive 2013/55/UE, notamment la carte professionnelle européenne, la mise à jour des connaissances, aptitudes et compétences pour les professions sectorielles, les principes communs de formation et le programme spécial de revalorisation pour les infirmiers formés en Roumanie. Le rapport de mise en œuvre de 2020 concluait que le cadre juridique prévu par la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles facilitait effectivement la mobilité des professionnels dans les États membres et que la mise en œuvre s'était améliorée grâce aux mesures d'exécution prises par la Commission. Toutefois, il mettait également en évidence plusieurs sujets de préoccupation, notamment des exigences procédurales qui imposaient une charge administrative et financière importante aux demandeurs, ainsi que des lacunes dans le fonctionnement des guichets uniques nationaux et du mécanisme d'alerte.

⁸ Le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles a été créé par la décision de la Commission du 19 mars 2007 (2007/172/CE) afin de promouvoir une application uniforme de la directive et de réunir toutes les informations utiles pour son application. Le groupe est composé de coordonnateurs nationaux désignés par les États membres.

⁹ Voir le document de travail des services de la Commission accompagnant le présent rapport pour plus de détails sur la stratégie de consultation et les diverses séries de questions traitées avec les différents groupes de parties prenantes.

2030¹⁰. Avec des fluctuations mineures, la sous-utilisation de la main-d'œuvre élargie sur le marché du travail de l'UE n'a cessé de diminuer, passant de 18,6 % en 2015 à un niveau historiquement bas de 10,9 % au deuxième trimestre 2025¹¹.

En parallèle, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences restent un défi important et persistant dans l'ensemble de l'UE. Malgré une baisse par rapport à leur pic de 2022, elles restent élevées au regard des normes historiques et continuent de nuire à la compétitivité de l'UE dans l'économie mondiale¹². Les pénuries touchent en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Elles sont particulièrement aiguës dans les secteurs des services administratifs et de soutien, des activités spécialisées, scientifiques et techniques, des transports, des services d'hébergement et de restauration, de la construction, et de l'information et de la communication. En ce qui concerne les professions, la plupart des pays classent les secteurs suivants comme étant confrontés à des pénuries critiques: les technologies de l'information et de la communication (TIC), les soins de santé et les transports (par exemple les chauffeurs professionnels). Des facteurs structurels, tels que l'évolution démographique et les exigences en matière de compétences découlant de la transition numérique et écologique, ainsi que les mauvaises conditions de travail dans certains secteurs, sont susceptibles de maintenir les pénuries dans un avenir proche. Avec l'accélération de la numérisation et l'adoption de l'intelligence artificielle (IA), de nombreux emplois exigeront des compétences nouvelles, adaptées ou améliorées, ce qui pourrait aggraver les pénuries existantes si l'offre de professionnels correctement formés est insuffisante.

Dans le même temps, la surqualification reste une caractéristique structurelle persistante du marché du travail de l'UE. Si le niveau d'enseignement supérieur n'a cessé d'augmenter dans l'ensemble de l'UE, de nombreux professionnels n'exploitent pas au mieux leurs compétences, en particulier lorsqu'ils s'installent dans un autre pays¹³. Cela témoigne d'une sous-utilisation des compétences et d'une allocation inefficace de la main-d'œuvre.

Dans ce contexte, l'union des compétences¹⁴, adoptée par la Commission en mars 2025, constitue une stratégie globale et coordonnée visant à renforcer la compétitivité de l'UE en développant et en valorisant au mieux le capital humain de l'Union ainsi qu'en attirant et en retenant les talents, y compris de pays tiers. La stratégie vise à renforcer les compétences pour des vies et des emplois de qualité, notamment grâce à une base éducative solide qui répond aux besoins du marché du travail. Elle rassemble des stratégies en matière d'éducation, de formation, d'emploi, de migration et d'industrie afin de stimuler le perfectionnement et la reconversion professionnels à tous les niveaux et dans tous les secteurs, de favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans les États membres. Dans le même contexte, la toute

¹⁰ [Proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2026.](#)

¹¹ [Prévisions économiques européennes. Automne 2025.](#)

¹² [Proposition de rapport conjoint sur l'emploi 2026.](#)

¹³ En 2024, le taux de surqualification des personnes nées dans un autre État membre s'élevait à 30,3 %, contre 20,2 % pour les personnes nées dans le pays d'emploi. Source: [Eurostat, Statistiques sur l'intégration des migrants.](#)

¹⁴ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – L'union des compétences, COM\(2025\) 90 final.](#)

première proposition de recommandation du Conseil sur le capital humain présentée par la Commission dans le cadre du Semestre européen appelle à une action urgente pour relever les défis structurels liés au capital humain susceptibles de nuire à la compétitivité de l'UE. Pour remédier à ces pénuries de main-d'œuvre et de compétences, la Commission travaille également sur des initiatives spécifiques visant à attirer des talents étrangers, notamment le réservoir européen de talents, la première plateforme à l'échelle de l'UE destinée à faciliter le recrutement international et à offrir des opportunités aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui sont intéressés et possèdent les compétences requises pour pourvoir les emplois vacants dans l'ensemble de l'UE. Dans le cadre de la politique de l'UE en matière de visas, la Commission a également présenté une recommandation de la Commission visant à attirer les talents étrangers, axée sur les étudiants, les chercheurs, les travailleurs hautement qualifiés, les entrepreneurs innovants et les créateurs de start-up.

La transférabilité des compétences joue également un rôle central dans l'union des compétences. En permettant la reconnaissance et la valorisation des aptitudes et des qualifications des travailleurs par-delà les frontières et entre les secteurs et les systèmes d'apprentissage, elle garantit que les individus peuvent circuler librement au sein du marché unique sans que leurs compétences perdent de leur valeur. Elle favorise la mobilité de la main-d'œuvre, améliore la répartition des compétences et contribue à atténuer l'inadéquation des compétences aux niveaux régional et sectoriel.

La directive est un instrument essentiel de la panoplie dont dispose l'UE pour faciliter la mobilité en vue de l'accès aux professions réglementées au sein du marché unique. La directive (UE) 2018/958 relative à un contrôle de proportionnalité joue un rôle préventif; elle prévoit en effet que les États membres, avant d'adopter une nouvelle réglementation de professions ou de modifier les réglementations existantes, doivent effectuer un contrôle de proportionnalité afin de s'assurer que les réglementations sont non discriminatoires, nécessaires et proportionnées aux objectifs recherchés. La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, quant à elle, fournit un cadre réglementaire complet régissant la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles dans les États membres chaque fois que des qualifications spécifiques sont requises par la loi pour l'exercice d'activités professionnelles. Plus précisément, la directive établit une reconnaissance automatique pour certaines professions sectorielles soumises à des exigences minimales harmonisées en matière de formation et, pour certains types d'activités artisanales et commerciales, une reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle, ainsi que des règles claires concernant l'évaluation et la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans d'autres pays de l'UE pour l'accès à toute profession réglementée. La directive impose également des délais de procédure et encourage la coopération entre les points de contact nationaux et les autorités compétentes des États membres. Ensemble, ces mécanismes visent à garantir une reconnaissance équitable, cohérente et en temps utile des qualifications professionnelles dans l'ensemble de l'UE.

Afin de permettre aux travailleurs et aux entreprises d'exploiter pleinement le potentiel de la mobilité professionnelle dans le marché unique, la communication de la Commission sur

l'union des compétences a annoncé une initiative sur la transférabilité des compétences.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre plus large d'un train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre qui doit être adopté en 2026 et qui vise à faciliter l'exercice du droit à la libre circulation des travailleurs et des services. Ce train de mesures comprendra également des propositions relatives à un passeport européen de sécurité sociale, à un mandat renforcé pour l'Autorité européenne du travail et à des mesures visant à poursuivre la modernisation et la simplification et à améliorer la mise en œuvre des règles et pratiques en matière de mobilité de la main-d'œuvre, comme l'ont également recommandé les parties prenantes qui participaient avec la vice-présidente exécutive Roxana Mînzatu au récent dialogue sur la mise en œuvre concernant la mobilité équitable de la main-d'œuvre. Le présent rapport sur la mise en œuvre de la directive contribue à éclairer l'initiative sur la transférabilité des compétences en évaluant le fonctionnement global du cadre réglementaire applicable à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le contexte des professions réglementées et en recensant les principales lacunes dans la mise en œuvre et les domaines susceptibles d'être améliorés.

2. La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles apporte un soutien essentiel à la mobilité au sein du marché unique

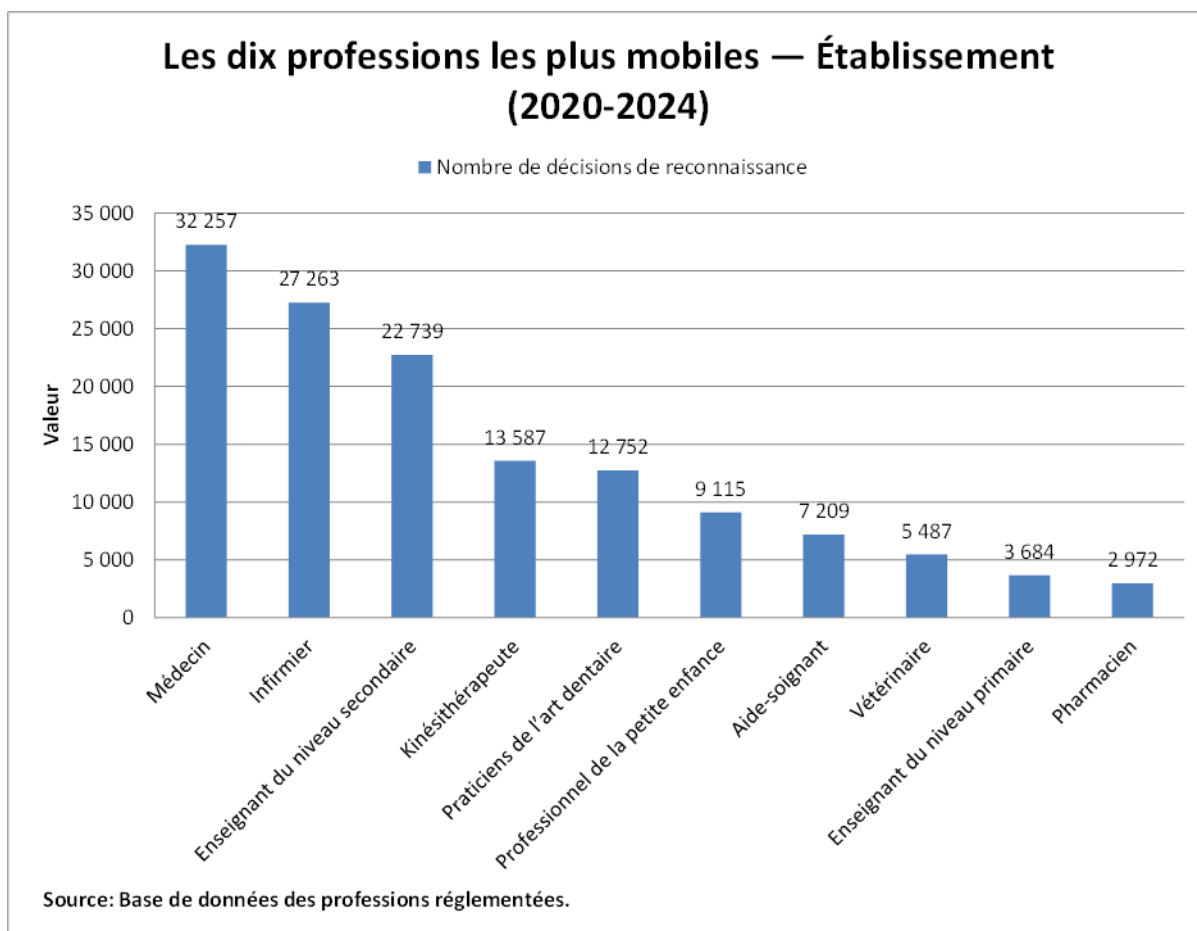
La directive constitue un pilier essentiel du fonctionnement du marché unique. Elle prévoit, pour les professionnels qui ont acquis leurs qualifications professionnelles dans un État membre, des procédures garantissant qu'ils peuvent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications et, ainsi, accéder à la même profession réglementée dans un autre État membre et l'exercer dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays.

D'une manière générale, la directive prévoit trois grands systèmes de reconnaissance. Outre la reconnaissance automatique des professions sectorielles sur la base d'exigences minimales de formation, il existe une reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle pour certaines professions des secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, tandis que le système général de reconnaissance s'applique à toutes les autres professions réglementées, à quelques exceptions près. Les règles et procédures applicables dans chacun de ces trois systèmes diffèrent.

Il apparaît que la directive facilite la mobilité des professionnels, qu'il s'agisse d'établissement ou de prestation temporaire et occasionnelle de services¹⁵. Comme l'ont confirmé les parties prenantes, ses principaux éléments restent pertinents dans

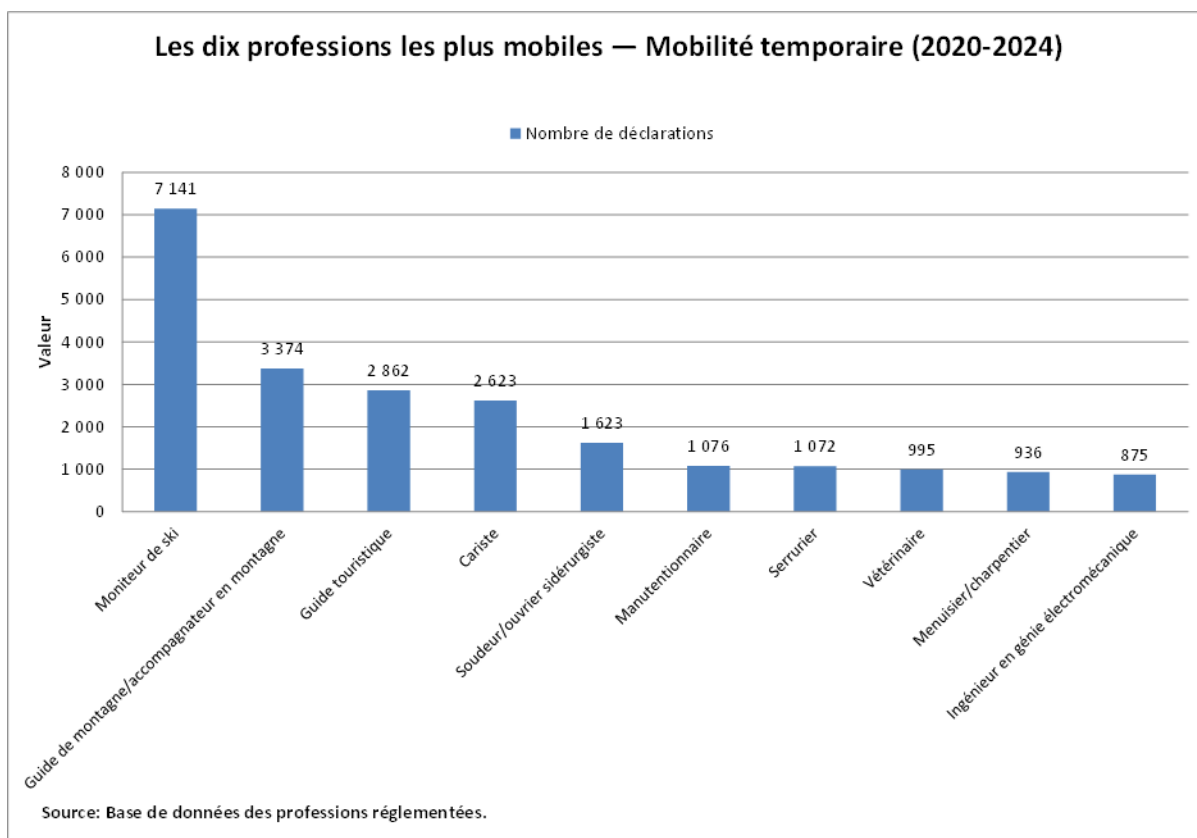
¹⁵ La libre circulation des services recouvre deux libertés fondamentales consacrées par les dispositions du TFUE (articles 49 et 56). On entend par «établissement» le fait, pour un professionnel, de s'installer dans un autre État membre de manière permanente ou stable, ce qui nécessite une reconnaissance formelle de ses qualifications par le pays d'accueil afin de pouvoir exercer sous le titre professionnel de ce dernier. Par contre, dans le cadre de la prestation temporaire de services, un professionnel déjà établi dans son pays d'origine fournit temporairement des services dans un autre État à titre occasionnel ou à durée déterminée sous son titre professionnel d'origine. En cas de prestation temporaire de services, le professionnel doit uniquement soumettre une déclaration préalable annuelle et n'est pas tenu de demander la reconnaissance préalable de sa qualification professionnelle, sauf pour les professions qui ont des implications en matière de santé et de sécurité publiques.

l'environnement socio-économique actuel. Entre 2020 et 2024, malgré les restrictions en matière de mobilité imposées par la pandémie de COVID-19, environ 185 000 décisions ont été prises par les États membres de l'UE en ce qui concerne la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de l'établissement¹⁶. Plus de 83 % de ces décisions étaient positives¹⁷ et plus de 140 000 concernaient des professions dans des secteurs essentiels tels que l'éducation et la santé. Au cours de la même période, environ 40 000 professionnels ont présenté des déclarations pour fournir des services à titre temporaire et occasionnel dans un autre État membre de l'UE. Dans seulement 5 % de ces cas environ, les prestataires n'ont pas été autorisés à fournir leurs services, pour des raisons liées à la santé et à la sécurité.



¹⁶ Le chiffre correspondant était de 230 000 pour la période 2016-2019. La base de données des professions réglementées fournit des ventilations statistiques plus détaillées par pays, période, système de reconnaissance et noms génériques de professions. Vous pouvez y accéder par le lien suivant: [Base de données des professions réglementées](#).

¹⁷ Le pourcentage de décisions positives est calculé par rapport à la somme des décisions positives, des décisions négatives, des décisions imposant un stage d'adaptation et des décisions faisant l'objet d'un recours.



Les professions bénéficiant d’une reconnaissance automatique — que ce soit sur la base d’exigences minimales en matière de formation ou de l’expérience professionnelle — comptent parmi celles pour lesquelles de graves pénuries sont signalées. Selon le dernier rapport du réseau européen de l’emploi (EURES) sur les pénuries et les excédents de main-d’œuvre¹⁸, les professionnels des soins infirmiers, les médecins généralistes et spécialistes, les pharmaciens et les dentistes figurent parmi les professions les plus touchées par une pénurie, que ce soit pour le nombre de pays concernés ou pour la gravité de la situation. Dans le cadre de la directive, les infirmiers responsables de soins généraux, la formation médicale de base et la formation de médecin généraliste ainsi que 56 qualifications de médecins spécialistes sont régis par le régime de reconnaissance automatique fondé sur des exigences minimales de formation. Il en va de même pour la formation de base et la spécialisation des dentistes et des pharmaciens. Les professions en pénurie les plus répandues dans l’UE comprennent également un grand nombre de professions commerciales, artisanales et industrielles qui font l’objet d’une reconnaissance automatique sur la base de l’expérience professionnelle, telles que les métallurgistes, les ouvriers du bâtiment, les ingénieurs et les techniciens en ingénierie. Cela illustre la manière dont le cadre réglementaire actuel utilise déjà la possibilité de la reconnaissance automatique pour promouvoir la mobilité précisément là où elle est le plus nécessaire.

Les parties prenantes se sont déclarées globalement satisfaites des principaux éléments de la directive. D’une manière générale, les citoyens et les entreprises mobiles apprécient que la

¹⁸ [«EURES Report on labour shortages and surpluses 2024» \(Rapport EURES 2024 sur les pénuries et les excédents de main-d’œuvre\).](#)

mise en place de règles communes réduise l'incertitude pour les professionnels cherchant à travailler dans un autre État membre et prévoient un processus structuré de reconnaissance. Si les parties prenantes font état de points qui peuvent, dans certains cas, empêcher de tirer parti de tout le potentiel de la directive et soulignent la nécessité d'améliorations, elles ne remettent pas en cause sa nécessité, sa pertinence ou ses avantages. Elles appellent néanmoins à réduire les obstacles à la mobilité et à simplifier les procédures de reconnaissance, y compris par l'utilisation d'outils numériques, ce qui est pleinement conforme aux objectifs de la directive et à sa mise en œuvre¹⁹.

La Commission a poursuivi la mise en œuvre et l'application de la directive en 2020-2025. Compte tenu de l'importance d'une application uniforme, de nombreux États membres²⁰ ont fait l'objet de nouvelles procédures d'infraction au cours de cette période pour non-respect de divers aspects de la directive. Il s'agissait notamment d'une série de 22 cas liés à la mise en œuvre incorrecte de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, en raison de contrôles préalables des qualifications professionnelles imposés pour la prestation occasionnelle et temporaire de services dans des professions ne relevant pas de son champ d'application. Comme le souligne le rapport annuel 2025 sur l'état d'avancement de la simplification, de la mise en œuvre et de l'application présenté par la vice-présidente exécutive Roxana Mînzatu, ces mesures de contrôle de l'application sont essentielles pour supprimer les obstacles administratifs disproportionnés et soutiennent directement l'objectif plus large de la Commission consistant à renforcer la mobilité professionnelle et à garantir une mise en œuvre cohérente du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres²¹.

La Commission a également poursuivi ses procédures d'infraction concernant la transposition incorrecte de divers aspects de la directive modifiée, qui ont été engagées en deux vagues en 2018 et 2019 respectivement. Le premier ensemble de procédures d'infraction, engagé en 2018, portait sur une mauvaise transposition ayant trait à des éléments nouveaux essentiels au fonctionnement de la directive révisée, en particulier la nouvelle carte professionnelle européenne, le mécanisme d'alerte, l'accès partiel à une activité professionnelle, la proportionnalité des exigences linguistiques et la création de centres d'assistance. En outre, la Commission a soulevé des questions concernant la transparence et la proportionnalité des obstacles réglementaires aux services professionnels,

¹⁹ Le chapitre 10 du document de travail des services de la Commission fournit davantage d'informations sur les points de vue des différentes parties prenantes concernées par la directive, mettant notamment en exergue les domaines dans lesquels celles-ci estiment que des améliorations sont encore possibles.

²⁰ La Commission européenne a engagé 30 nouvelles procédures d'infraction au cours de cette période: 22 cas de mauvaise application de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE à l'égard des États membres suivants: AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, RO, SE et SI, et 8 cas portant sur diverses questions relevant de la directive 2005/36/CE: deux procédures contre la Grèce et six contre la Belgique, Chypre, l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande et Malte.

²¹ [«2025 Annual Progress Report on Simplification, Implementation and Enforcement», rapport d'avancement annuel 2025 en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application de la législation, présenté par la vice-présidente exécutive Mînzatu, septembre 2025.](#)

à la suite des recommandations de réformes des services professionnels²². Le deuxième ensemble de procédures d'infraction, lancé en 2019, portait sur le respect des règles relatives à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services, aux professions bénéficiant d'une reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales harmonisées en matière de formation, à la documentation et aux formalités, à la reconnaissance des stages professionnels et à la coopération administrative. Bien que ce contrôle de l'application de la directive modificative 2013/55/UE²³ ait essentiellement porté sur les principaux changements apportés par celle-ci, il a également concerné la transposition globale de la directive révisée dans les cadres juridiques nationaux.

La plupart des problèmes de non-conformité soulevés par la Commission en ce qui concerne la transposition de la directive dans les cadres juridiques nationaux des États membres ont déjà été résolus. Au cours de la période 2020-2024, le nombre de procédures d'infraction ouvertes en 2018-2019 et non résolues a diminué: trois procédures ont été clôturées en 2020, quatre en 2021, neuf en 2023 et deux autres en 2024. En 2025, huit États membres²⁴ faisaient encore l'objet de procédures actives. Deux des procédures d'infraction ont donné lieu à des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne²⁵.

3. Expérience globale de l'utilisateur

3.1. Disponibilité et échange des informations

Le fonctionnement du système de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein de l'UE repose sur l'accessibilité des informations pertinentes. L'échange d'informations entre les États membres est indispensable pour soutenir la coopération administrative. Il est également essentiel de veiller à ce que les informations relatives à la réglementation nationale des professions, à l'enseignement et à la formation professionnels, aux titres de qualification professionnelle requis pour accéder à une profession donnée, aux coordonnées des autorités compétentes, à la conduite et à l'expérience soient clairement comprises et effectivement diffusées afin de permettre aux citoyens de bénéficier des droits que leur confèrent la directive et les cadres nationaux de mise en œuvre.

La directive prévoit plusieurs mesures visant à garantir que les parties prenantes sont bien informées et peuvent facilement accéder aux informations pertinentes concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'une des mesures clés est la mise en

²² [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les recommandations de réformes en matière de réglementation des services professionnels, COM\(2016\) 820 final.](#)

²³ La directive modificative 2013/55/UE a apporté plusieurs changements majeurs à la directive, notamment l'introduction de la carte professionnelle européenne, du mécanisme d'alerte, de l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) et de la notion d'accès partiel.

²⁴ Actuellement, les procédures sont toujours officiellement ouvertes, en ce qui concerne la première série, contre les États suivants: BE, DE, EL, HR et SK (deux sont en cours de clôture) et, en ce qui concerne la deuxième série, contre les États suivants: BE, CZ (décision de la Cour), DE, ES et SK (décision de la Cour).

²⁵ Des informations détaillées sur l'application de la directive au cours de la période considérée figurent au chapitre 9 du document de travail des services de la Commission.

place de centres d'assistance nationaux²⁶, qui servent de points de contact principaux pour les professionnels et les autorités compétentes à la recherche d'orientations et d'informations. Ces centres offrent une assistance aux demandeurs en leur fournissant des informations sur le processus de reconnaissance, en les aidant à comprendre les exigences et en les conseillant sur les droits et obligations découlant du droit de l'UE et du droit national. Ils favorisent également la coopération entre les autorités compétentes, en veillant à ce que l'assistance mutuelle et l'échange d'informations soient rationalisés.

Les centres d'assistance se sont avérés être une précieuse source d'information pour la Commission sur les problèmes fréquemment rencontrés par les professionnels mobiles.

L'un des problèmes signalés, qui illustre l'importance de l'information et de la sensibilisation, est la compréhension limitée de la disponibilité et de la finalité de la carte professionnelle européenne, qui permet une reconnaissance électronique simplifiée et plus rapide pour certaines professions réglementées²⁷. Les répondants de plusieurs États membres ont fait remarquer que les professionnels ignoraient souvent que la carte professionnelle européenne constitue une solution possible²⁸. Les résultats de la consultation ont montré que les parties prenantes attendent une communication et des orientations plus larges sur les différentes possibilités de reconnaissance professionnelle, ainsi qu'un soutien en matière de capacités et de ressources pour les centres d'assistance.

Outre les centres d'assistance, la directive souligne l'importance de disposer d'informations centralisées et accessibles en ligne. Les guichets uniques servent de points d'accès numériques pour obtenir des informations sur les procédures administratives relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et des activités professionnelles connexes. En regroupant diverses informations sur la procédure dans un portail unique et intuitif, les guichets uniques favorisent des interactions plus fluides et plus rapides tant pour les demandeurs que pour les autorités compétentes. Ils garantissent que les citoyens mobiles et les autorités compétentes peuvent accéder à tous les formulaires, orientations et exigences nécessaires sans avoir à consulter des sources d'information disparates, ce qui renforce la facilité et l'efficacité.

Malgré ces différents mécanismes, les informations mises à la disposition du public ne présentent pas toujours un même niveau de fiabilité et de cohérence. Dans son rapport spécial de 2024 sur le fonctionnement de la directive²⁹, la Cour des comptes européenne a observé, par exemple, que les listes des professions réglementées figurant dans les bases de

²⁶ L'article 57 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE dispose que chaque État membre désigne un centre d'assistance chargé de fournir aux citoyens et aux autorités des informations et une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

²⁷ La carte professionnelle européenne s'applique actuellement aux professions d'infirmier en soins généraux, de pharmacien, de kinésithérapeute, de guide de montagne et d'agent immobilier.

²⁸ Par exemple, les États membres indiquent qu'ils n'informent pas toujours les demandeurs de la possibilité de bénéficier d'une carte professionnelle européenne pour diverses raisons (voir la section 6.1 du document de travail des services de la Commission).

²⁹ [Cour des comptes européenne, Rapport spécial, «Reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne», 2024.](#)

données nationales diffèrent parfois des informations communiquées par les États membres à la base de données des professions réglementées de l'UE, qui recueille des informations sur toutes les professions réglementées ainsi que sur les exigences spécifiques et les autorités compétentes les concernant, dans les pays de l'UE et de l'EEE et en Suisse. Des enquêtes menées aux fins du présent rapport ont également mis en évidence des incohérences entre les informations fournies par les pays d'origine et les pays d'accueil. Dans plusieurs cas, les répondants qui cherchaient à obtenir des informations des deux côtés ont reçu des orientations contradictoires ou incomplètes³⁰. Pour remédier à ce problème, la Cour des comptes européenne a recommandé à la Commission de veiller à ce que le public dispose d'informations fiables et cohérentes, idéalement au moyen d'une source d'information unique au niveau de l'UE.

Pour les questions régies par le droit national conformément au droit de l'UE, les autorités compétentes du pays d'accueil restent la source d'information officielle. Afin de faciliter la diffusion auprès des citoyens, il conviendrait de fournir au niveau de l'UE des informations détaillées sur les étapes pratiques des procédures de reconnaissance, les exigences en matière de documents, les frais à payer et la possibilité de choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude en tant que mesures de compensation potentielles. À l'avenir, les grands modèles linguistiques fondés sur l'IA pourront considérablement améliorer la manière dont les citoyens recherchent des informations et pourraient progressivement remplacer l'architecture d'information traditionnelle des sites web par un moyen plus intuitif et plus efficace pour les citoyens d'accéder aux informations réglementaires.

3.2. Systèmes de reconnaissance

Les expériences des citoyens mobiles de l'UE qui cherchent à faire reconnaître leurs qualifications dans un autre État membre pour accéder à une profession réglementée dépendent du système de reconnaissance applicable.

3.2.1. Système général de reconnaissance

Dans le cadre du système général de reconnaissance, un demandeur souhaitant s'établir dans un autre État membre doit fournir un certain nombre de documents, y compris des preuves de sa nationalité, de ses qualifications professionnelles et de son expérience pertinente, le cas échéant. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil compare ensuite, au cas par cas, les qualifications du demandeur qui lui donnent accès à une profession donnée dans l'État membre d'origine avec les qualifications requises pour accéder à la même profession dans l'État membre d'accueil. Si elles sont considérées comme équivalentes, une reconnaissance est accordée, permettant au demandeur d'exercer sa profession. S'il existe des différences substantielles qui ne peuvent être compensées par l'expérience professionnelle et/ou l'apprentissage tout au long de la vie, l'autorité peut exiger du demandeur qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'adaptation afin d'y remédier. Une fois cette étape accomplie, le demandeur obtient la reconnaissance et peut légalement exercer sa profession dans l'État d'accueil.

³⁰ Sur ce point, voir en particulier la section 8.2 du document de travail des services de la Commission.

Si les délais prescrits par la directive sont considérés comme réalistes et généralement respectés, plusieurs facteurs peuvent entraîner des retards. En vertu de l'article 51, paragraphe 2, de la directive, la demande de reconnaissance dans le cadre du système général doit être examinée le plus rapidement possible et dans un délai maximal de quatre mois à compter de la présentation du dossier complet du demandeur. D'après une analyse par sondage de quatre professions à forte mobilité³¹, ce délai est généralement bien respecté. Néanmoins, les demandes incomplètes ainsi que les retards dans les évaluations d'experts ou les vérifications de documents par l'État membre dans lequel les qualifications sont obtenues prolongent parfois le processus. Des retards sont également dus au manque de personnel au niveau national pour traiter les demandes et à la complexité de certaines demandes, en particulier dans les cas où des mesures de compensation sont envisagées³².

La procédure comporte des exigences considérables en matière de documents et n'est pas toujours facilitée par des moyens électroniques et/ou numériques.³³ L'annexe VII de la directive contient une liste exhaustive des documents qui peuvent être exigés par les autorités nationales compétentes aux fins de l'établissement. Les États membres exigent généralement un ensemble de documents de base pour les demandes de reconnaissance professionnelle: le plus souvent, une preuve de la nationalité, des qualifications et de l'expérience professionnelle. Les exigences supplémentaires, telles que les attestations d'honorabilité, les certificats de santé ou la couverture d'assurance, varient considérablement d'une profession à l'autre et d'un pays à l'autre. En moyenne, les demandeurs doivent fournir entre 5 et 10 documents, pour un total d'environ 10 à 20 pages, voire davantage dans certains États membres. Les États membres adoptent de plus en plus des procédures dématérialisées pour la présentation des documents, mais l'étendue du traitement électronique reste variable, certains pays conservant des systèmes partiellement numériques ou sur support papier³⁴. Cela

³¹ Afin d'obtenir des contributions précises et comparables de la part des autorités des États membres, l'analyse s'est concentrée sur les manipulateurs en radiologie, les enseignants du secondaire, les aides-soignants et les travailleurs sociaux. Ces quatre professions ont été choisies, car elles comptent parmi les professions les plus mobiles relevant du système général, d'après la base de données des professions réglementées et compte tenu de leurs schémas de mobilité (qui couvre un grand nombre d'États membres plutôt que quelques-uns seulement).

³² Voir la section 2 du document de travail des services de la Commission pour de plus amples informations sur la durée de la procédure et les causes d'éventuels retards.

³³ Voir la section 2 du document de travail des services de la Commission pour de plus amples informations sur les types de documents demandés dans le cadre du système général de reconnaissance, autres que la preuve de la nationalité, la preuve des qualifications et les attestations d'expérience professionnelle, ainsi que sur la mesure variable dans laquelle la procédure de reconnaissance peut être accomplie par voie électronique dans les États membres.

³⁴ À l'exception des professions auxquelles s'applique la procédure de carte professionnelle européenne, la disponibilité de procédures entièrement électroniques varie d'un État membre à l'autre et d'une profession à l'autre. Par exemple, pour la profession d'aide-soignant, seuls quatre États membres (DK, FI, PT et RO) proposent une procédure de reconnaissance entièrement électronique, tandis que pour les travailleurs sociaux, la procédure complète de reconnaissance par voie électronique est disponible dans tous les États membres sauf trois. L'utilisation des procédures électroniques disponibles varie également considérablement. À titre d'illustration, si, pour la profession de manipulateurs en radiologie, les citoyens mobiles peuvent accomplir l'ensemble de la procédure de reconnaissance par voie électronique dans presque tous les États membres, les demandeurs de différents États membres optent pour la procédure électronique à des degrés très divers, allant de 10 % en Croatie à plus de 95 % en Irlande, en Finlande, au Portugal et au Danemark. Le document de travail

étant, pour les professions auxquelles s'applique la carte professionnelle européenne, une procédure numérisée est disponible dans tous les États membres.

La complexité des procédures de reconnaissance relevant du système général dépend du degré de similitude entre les réglementations des professions des différents États membres.

Les procédures sont plus simples lorsque les États membres d'origine et d'accueil réglementent les conditions d'accès à une profession de la même manière. Si les réglementations diffèrent sensiblement, ou si un État membre d'origine ne réglemente pas la profession et que l'État membre d'accueil le fait, la reconnaissance reste possible, mais les demandeurs éprouvent plus de difficultés à réunir les preuves attestant de leurs qualifications professionnelles.

Un petit nombre de procédures de reconnaissance relevant du système général se terminent par un refus de reconnaissance³⁵. Ces décisions ne permettent pas aux demandeurs d'exercer la profession de leur choix. Une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer les causes qui sous-tendent ces décisions, en particulier dans les cas où les demandeurs ne fournissent pas les preuves requises par l'autorité de reconnaissance. Certaines décisions négatives pourraient également découler d'exigences rigides qui limitent la flexibilité dans l'acceptation des documents. Dans certains cas, les demandeurs peuvent également décider de renoncer à leur demande lorsqu'ils sont confrontés à des procédures longues ou fastidieuses. Dans d'autres cas, la décision de ne pas fournir les documents pourrait être liée à l'absence des qualifications formelles requises, à un manque d'expérience et/ou à un casier judiciaire non vierge du demandeur.

3.2.2. Reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle

La reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle concerne principalement les professions artisanales, commerciales et industrielles pour lesquelles il n'existe pas d'exigences minimales harmonisées au niveau de l'UE en matière de formation. Plus précisément, ce système de reconnaissance s'applique aux activités professionnelles énumérées à l'annexe IV de la directive (peintres, maçons, charpentiers, responsables de restauration, etc.). Dans le cadre de ce système, un professionnel qui a acquis une expérience suffisante et avérée dans une profession réglementée dans un État membre peut faire reconnaître automatiquement ses qualifications dans un autre État membre, sans être soumis à une évaluation supplémentaire. Le demandeur doit fournir des preuves — telles que des certificats ou des attestations des autorités compétentes — démontrant qu'il a exercé légalement et effectivement la profession pendant une période déterminée (généralement entre deux et six ans, en fonction de la profession, du statut professionnel et du niveau de formation). L'État membre d'accueil doit alors reconnaître au demandeur le droit d'exercer la même activité ou une activité comparable. Cette procédure simplifie la mobilité des professionnels expérimentés tout en maintenant des garanties en matière de qualité de service et de protection du public.

des services de la Commission qui accompagne le présent rapport fournit des données supplémentaires sur ce sujet.

³⁵ Pour la période 2020-2024, ce nombre représentait 7,4 % des procédures.

Malgré les avantages qu'il offre, ce deuxième système de reconnaissance est peu utilisé. Par rapport au système général, il est généralement plus rapide, les procédures de reconnaissance prenant entre moins d'un mois et jusqu'à trois mois après le dépôt de la demande. En outre, il présente l'avantage de faire référence à une expérience professionnelle vérifiable plutôt qu'à une formation formelle et requiert relativement peu de documents. Cependant, le recours à ce système reste inégal, seule une minorité d'États membres l'utilisant régulièrement et un grand nombre d'entre eux déclarant ne pas l'utiliser ou l'utiliser de manière très limitée³⁶. La raison de cette situation n'est pas claire et nécessite une analyse plus approfondie, étant donné notamment le nombre limité de réponses à l'enquête sur ce sujet. Par exemple, la facilité d'utilisation et la pertinence du système sont perçues différemment par les diverses parties prenantes d'un même État membre. Si un grand nombre d'autorités compétentes et d'experts nationaux estiment que le système actuel est pratique et que l'évaluation de l'expérience professionnelle est relativement facile — en particulier lorsqu'elle est étayée par des certificats de l'État membre d'origine — beaucoup d'autres considèrent que la procédure et ses listes d'activités sous-jacentes sont obsolètes³⁷. Les experts nationaux estiment que les listes de professions figurant à l'annexe IV et la nomenclature sous-jacente ne sont pas claires, avec des définitions qui se chevauchent ou sont imprécises, ce qui complique la détermination des professions éligibles. En outre, les obstacles administratifs, l'absence de procédures dématérialisées et l'incohérence des pratiques en matière de documentation entre les États membres rendent parfois les demandes fastidieuses.

3.2.3. Reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales en matière de formation

La reconnaissance des qualifications professionnelles sur la base d'exigences minimales en matière de formation est le système de reconnaissance le plus simple, car l'autorité compétente doit uniquement vérifier l'authenticité du document. Ce système est régi par le titre III, chapitre III, de la directive et est généralement appelé «système de reconnaissance automatique». Il s'applique à des professions telles que les médecins, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes (professions dites «sectorielles»).

Des exigences minimales harmonisées en matière de formation pour les professions sectorielles garantissent une base de référence cohérente pour l'éducation et la formation dans l'ensemble de l'UE. Ces exigences maintiennent la confiance entre les États membres et limitent les divergences dans les normes éducatives, en garantissant un certain niveau vérifiable de compétence et en contribuant à la sécurité des patients et des destinataires de

³⁶ Entre 2020 et 2024, les cinq États membres de l'UE qui ont pris le plus de décisions de reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle (FR, RO, PL, PT et DE) représentaient plus de 72 % de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ce système. Dix États membres ont déclaré avoir pris 20 décisions de reconnaissance ou moins sur la base de l'expérience professionnelle.

³⁷ Par exemple, 55 % des autorités compétentes et 50 % des experts nationaux considèrent que l'annexe IV est adaptée aux besoins actuels des professionnels. De plus amples données sur la manière dont les parties prenantes évaluent le fonctionnement de l'annexe IV sont disponibles à la section 3.1 du document de travail des services de la Commission.

services. La directive fixe des exigences minimales de formation spécifiques par profession, certaines pouvant être adaptées au moyen d'actes délégués afin de rester alignées sur le progrès scientifique et technique. Elle respecte l'autonomie des systèmes nationaux d'éducation et de formation, en permettant aux États membres de dépasser ces exigences minimales en fonction de leurs besoins.

D'une manière générale, les parties prenantes jugent le fonctionnement du système de reconnaissance sur la base d'exigences minimales de formation meilleur que celui des autres systèmes de reconnaissance. Étant donné que les frais de demande sont généralement faibles, que les délais de procédure sont respectés et que les exigences en matière de documentation sont gérables, ce système de reconnaissance facilite la mobilité professionnelle de manière efficace et économiquement avantageuse. Pour ces raisons, les parties prenantes conviennent généralement que le système «automatique» de reconnaissance fondé sur des exigences minimales de formation est une meilleure solution que le système général de reconnaissance, dont l'efficacité et l'efficacité dépendent du niveau d'harmonisation des réglementations dans les États membres. Ce système est également mieux apprécié que la reconnaissance sur la base de l'expérience professionnelle, dont l'application est jugée moins simple par certaines autorités pour les raisons exposées ci-dessus³⁸.

Compte tenu de ses avantages, il existe un intérêt évident à étendre la reconnaissance «automatique» à d'autres professions. L'extension de la reconnaissance automatique aux professions qui ne sont pas actuellement concernées simplifierait et accélérerait le processus de reconnaissance, facilitant ainsi la reconnaissance des qualifications professionnelles et stimulant la mobilité professionnelle au sein de l'UE. Cette extension peut se faire de différentes façons. Outre une extension de la liste des professions pour lesquelles les exigences minimales en matière de formation ont été harmonisées au moyen de modifications législatives, il est également possible de s'appuyer sur des cadres communs de formation ou des épreuves communes de formation, deux solutions qui peuvent être adoptées au moyen d'actes délégués.

Les cadres communs de formation représentent l'option la plus souple. Ils visent à permettre à un plus grand nombre de professionnels de circuler dans l'ensemble de l'UE en étendant la reconnaissance automatique sur la base d'un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée spécifique. Ces cadres n'harmonisent pas pleinement les exigences en matière de formation et permettent aux États membres de maintenir à la fois des formations conformes au cadre et d'autres formations conduisant aux professions réglementées. Conformément à la directive, un cadre commun de formation peut être établi pour les professions qui présentent un niveau notable de mobilité ou qui sont susceptibles d'accroître la circulation transfrontière, et pour lesquelles il existe un alignement suffisant en matière de réglementation professionnelle et d'enseignement et de formation dans un nombre minimal d'États membres. Plus précisément, au moins un tiers des États membres de l'UE doit réglementer la profession et

³⁸ Voir le chapitre 4 du document de travail des services de la Commission pour plus de détails sur l'expérience des autorités compétentes et l'évaluation du système de reconnaissance automatique.

au moins un tiers d'entre eux doit disposer actuellement de l'ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences sur lequel se fonderait l'éventuel cadre commun de formation. Le cadre doit également s'aligner sur la législation européenne et nationale existante et démontrer qu'il sert l'intérêt public de manière proportionnée. La reconnaissance automatique et l'ensemble commun d'exigences de formation au titre d'un cadre commun de formation donné ne s'appliqueraient qu'aux qualifications nationales conformes à ses exigences et entre les États membres participant à ce cadre. Si les cadres communs de formation facilitent les procédures de reconnaissance et ont suscité l'intérêt d'organisations professionnelles cherchant à obtenir de la visibilité au niveau de l'UE, aucun n'a été mis en place à ce jour parce que les professions considérées ne satisfaisaient pas pleinement aux exigences énoncées dans la directive, comme expliqué ci-dessus. Cela tient souvent aux différentes exigences nationales en matière d'éducation et de formation pour accéder aux activités professionnelles en question. Une épreuve commune de formation a été mise en place en 2019 pour la profession de moniteur de ski.

Des efforts sont en cours pour mettre en place un cadre commun de formation pour les kinésithérapeutes. En 2022 et 2023, la Commission a discuté des cadres communs de formation avec le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui a déterminé que les kinésithérapeutes et les ingénieurs civils étaient des professions potentiellement candidates à un tel cadre. En mars 2024, le sous-groupe sur les cadres communs de formation a été créé sous l'égide du groupe d'experts «Coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles» de la Commission. Ce sous-groupe est actuellement composé de représentants des États membres et d'experts en kinésithérapie désignés par les États membres et ses travaux se sont exclusivement concentrés sur la faisabilité de la création d'un cadre commun pour la profession de kinésithérapeute. En particulier, le sous-groupe d'experts a aidé la Commission à recenser les exigences d'éducation et de formation et la réglementation de la profession dans les États membres. Sur la base des résultats préliminaires des travaux du sous-groupe, la Commission met la dernière main à l'inventaire sur lequel elle entend fonder un acte délégué pour un cadre commun de formation pour les kinésithérapeutes dans le cadre de l'initiative relative à la transférabilité des compétences.

En outre, en coopération avec les États membres, la Commission s'emploie à recenser d'autres professions pour lesquelles des cadres communs de formation pourraient être mis en place à l'avenir. Dans le même temps, des réflexions sont en cours sur la manière de rationaliser et de structurer davantage le processus de sélection, de hiérarchisation et d'évaluation des professions appropriées pour un cadre commun de formation à moyen terme. Ces efforts nécessitent une coopération étroite avec les États membres, ainsi qu'avec les organisations professionnelles concernées et d'autres parties prenantes.

Outre l'extension de la reconnaissance automatique à un plus grand nombre de professions, il est possible de rationaliser la procédure de reconnaissance automatique sur la base des exigences minimales de formation proprement dites. En principe, le processus visant à vérifier si les preuves des qualifications professionnelles présentées par un demandeur correspondent aux preuves admissibles énumérées à l'annexe V de la directive devrait être

simple et rapide. Dans la pratique, toutefois, les autorités compétentes consacrent parfois beaucoup de temps et d'efforts à l'analyse des documents présentés par les demandeurs. Les données disponibles montrent que le temps nécessaire pour prendre une décision varie d'un État membre à l'autre, voire d'une institution à l'autre au sein d'un même État membre.

Le principal problème semble être la vérification de l'authenticité des documents. Cela implique souvent des contacts entre les autorités respectives. Bien que ce processus soit soutenu par le système d'information du marché intérieur (IMI)³⁹, la disponibilité des ressources, des structures administratives et des procédures, ainsi que le temps de réponse des autorités compétentes, influent tous sur le bon déroulement et la rapidité de cette vérification. Paradoxalement, les autorités compétentes considèrent parfois les progrès technologiques comme un risque supplémentaire plutôt que comme une occasion de rationaliser et d'améliorer les processus (par exemple, il pourrait être plus facile de créer des documents en utilisant les technologies les plus récentes).

Pour rendre véritablement automatique le système de reconnaissance fondé sur des exigences minimales en matière de formation, il faudrait recourir à des technologies nouvelles et émergentes, telles que les grands modèles linguistiques, afin de réduire au minimum les tâches administratives. Le cas échéant, cela pourrait libérer des ressources pour des travaux de fond liés au processus de reconnaissance. Ces solutions pourraient inclure des justificatifs numériques et des procédures numériques conformes aux initiatives plus larges de la Commission en matière de politique numérique (voir section 5 ci-dessous). Cela nécessiterait toutefois la délivrance de certificats numériques à partir de données sous-jacentes facilement vérifiables et/ou d'autres processus au cours desquels les États membres d'origine vérifient et confirment les documents et les données en tant qu'étape initiale de la reconnaissance (comme dans la procédure de la carte professionnelle européenne).

Si la directive prévoit déjà la possibilité d'utiliser des outils numériques, les dispositions actuelles pourraient être davantage adaptées afin d'exploiter pleinement le potentiel de la numérisation. À la suite de la modification de 2013, le cadre juridique a introduit une certaine flexibilité en autorisant des instruments tels que la carte professionnelle européenne et une utilisation accrue de l'IMI. Ces dispositions ont démontré que la directive peut intégrer avec succès les outils numériques dans les processus de reconnaissance. Les procédures électroniques et les plateformes de coopération ont réduit la complexité administrative et illustrent la valeur ajoutée de l'intégration des évolutions technologiques dans les mécanismes opérationnels de la directive⁴⁰. Néanmoins, la transition vers des procédures numériques est inégale d'un État membre à l'autre. Dans de nombreux cas, malgré les options de soumission électronique existantes, les autorités compétentes exigent toujours des travailleurs et des professionnels mobiles qu'ils présentent des copies papier de leurs

³⁹ Le système d'information du marché intérieur est une base de données en ligne sécurisée et multilingue qui facilite l'échange d'informations entre les autorités publiques intervenant dans l'application pratique du droit de l'Union.

⁴⁰ L'un des avantages les plus évidents de la carte professionnelle européenne est la brièveté du délai de traitement. Sur la base d'une enquête menée auprès des autorités compétentes, plus de 60 % des États membres achèvent les procédures de reconnaissance dans un délai inférieur à un mois, tandis que les autres déclarent des délais d'un à deux mois. Aucun État membre n'a fait état de durées supérieures à deux mois.

documents, afin de vérifier les signatures ou pour d'autres raisons de sécurité. Les technologies numériques ayant considérablement évolué, il est clairement possible de faire un meilleur usage des procédures de reconnaissance entièrement électroniques et interopérables, qui sont plus rapides, plus cohérentes, plus sûres et plus accessibles aux citoyens comme aux autorités compétentes.

4. La confiance mutuelle et la coopération administrative sont essentielles au fonctionnement du cadre réglementaire

La confiance mutuelle entre les autorités administratives des États membres est essentielle pour garantir le bon fonctionnement du cadre réglementaire établi par la directive. Le maintien d'un niveau élevé de confiance nécessite des règles transparentes, cohérentes et proportionnées en matière de réglementation et de reconnaissance des qualifications professionnelles dans les États membres. Il dépend également de manière cruciale de la notification en temps utile par les États membres afin de garantir la transparence et de faciliter le contrôle et l'application des règles (4.1), ainsi que de l'utilisation efficace du mécanisme d'alerte mis en place pour partager les informations critiques concernant les professionnels susceptibles de présenter un risque (4.2). Enfin, le maintien de la confiance dans le cadre réglementaire nécessite des mises à jour régulières du cadre afin de faire en sorte qu'il reflète les dernières évolutions scientifiques et techniques (4.3).

4.1. Notifications

La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles comprend un certain nombre d'exigences en matière de notification imposées aux États membres afin d'assurer la transparence et une coordination efficace du processus de reconnaissance. Par exemple, les États membres doivent informer la Commission de toutes les professions dont ils réglementent l'accès, ainsi que des exigences en matière de qualifications et des autorités compétentes chargées de la reconnaissance, et indiquer ces éléments dans la base de données des professions réglementées. En vertu de la directive, les États membres doivent également notifier à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent et qui ont une incidence sur les titres de formation nationaux faisant l'objet d'une reconnaissance automatique en vertu de la directive, sur la base des exigences minimales harmonisées de l'UE en matière de formation. En conséquence, l'introduction de toute nouvelle formation conduisant à la délivrance d'un titre national de formation relevant de l'annexe V de la directive ainsi que toute modification apportée à un titre de formation/à une formation sous-jacente/à un organisme certificateur qui figure déjà à l'annexe V de la directive devraient également être notifiées. Ces notifications doivent être transmises par l'intermédiaire de l'IMI. La Commission met ensuite à jour l'annexe V par voie d'actes délégués. Les États membres doivent également communiquer à la Commission le nombre des décisions individuelles de reconnaissance prises au niveau national, ce qui permet une transparence sur la mobilité professionnelle entre les États membres et sur les taux de reconnaissance par profession et par pays. Grâce à ces obligations de notification, la directive garantit la transparence, la surveillance et la coopération, ce qui permet aux informations sur les qualifications et les réglementations professionnelles de rester cohérentes, à jour et fiables dans l'ensemble de l'UE.

Alors que 90 % des autorités compétentes interrogées estiment que le système de notification de l'IMI est efficace, certaines qualifient le processus de fastidieux et chronophage. Les enquêtes menées aux fins du présent rapport ont montré que les autorités compétentes maîtrisent bien le processus de notification⁴¹. Les autorités compétentes reconnaissent généralement qu'il s'agit d'un outil important pour la transparence, la coopération et la cohérence réglementaire dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, plusieurs autorités jugent également le processus fastidieux et chronophage d'un point de vue administratif, en particulier lorsque des mises à jour fréquentes ou des réformes nationales complexes nécessitent des notifications multiples. Certaines se disent préoccupées par les orientations limitées et les interprétations divergentes des informations à notifier, qui peuvent entraîner des incohérences entre les pays. D'autres soulignent les difficultés techniques liées au processus de soumission électronique et la nécessité d'une meilleure coordination entre les ministères nationaux et les organismes professionnels au sein de leur propre État membre.

4.2. Mécanisme d'alerte

Depuis 2016, la directive prévoit un mécanisme d'alerte concernant les professionnels dont l'exercice des activités professionnelles sur le territoire d'un État membre a été restreint ou interdit par des autorités ou juridictions nationales. Son principal objectif est de permettre une communication rapide entre les autorités compétentes lorsque le droit d'exercer d'un professionnel a été restreint, suspendu ou définitivement retiré en raison de sanctions disciplinaires ou pénales, en particulier dans des secteurs qui ont une incidence directe sur la sécurité publique, tels que la santé ou l'éducation des mineurs. Les États membres sont également tenus d'envoyer des alertes lorsque des professionnels ont utilisé des diplômes falsifiés dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications. **Compte tenu de la répartition des compétences entre l'UE et les États membres, ces derniers jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre et le fonctionnement du mécanisme d'alerte au niveau national.** La directive impose aux États membres d'échanger des informations sur toute décision prise en vue de restreindre ou d'interdire, même temporairement, l'exercice d'une activité professionnelle par une personne donnée. Toutefois, les États membres restent compétents pour en définir les raisons. En conséquence, celles-ci peuvent varier considérablement d'un État membre à l'autre dans différents domaines. Les États membres restent donc responsables de la mise en œuvre du mécanisme d'alerte au niveau national et du suivi des alertes reçues. Leurs autorités compétentes doivent identifier les cas pertinents et sont tenues d'émettre des alertes par l'intermédiaire de l'IMI dans les délais impartis (généralement trois jours). Les États membres sont également chargés de veiller à ce que les alertes soient exactes, rapides et limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des règles en matière de protection des données. Lorsque des alertes sont reçues, il incombe aux autorités des États membres destinataires d'examiner les informations, d'en évaluer la pertinence pour leur juridiction et de prendre les mesures appropriées en vertu de leur propre législation nationale. Bien que la Commission exploite l'outil informatique (l'IMI), elle

⁴¹ Plus de 90 % des répondants confirment qu'ils savent comment notifier via l'IMI, et un même pourcentage estime que le système de notification est efficace. De plus amples informations sur les points de vue des parties prenantes concernant la soumission et la vérification des notifications sont fournies à la section 4.4 du document de travail des services de la Commission.

n'assume aucun rôle d'expéditeur, de destinataire ou de responsable du traitement dans les échanges d'informations. Son rôle est de surveiller le fonctionnement global du système, d'assurer une application cohérente dans tous les États membres et de fournir des orientations techniques et procédurales par l'intermédiaire du cadre de l'IMI.

Le mécanisme d'alerte ne doit pas être pris en considération de façon isolée. Il ne remplace aucun registre national que les États membres pourraient être amenés à tenir à jour concernant les professionnels qui sont suspendus, radiés ou restreints dans l'exercice de leurs activités professionnelles; il complète d'autres dispositions intégrées dans la directive qui permettent aux autorités nationales de protéger les intérêts des consommateurs et des patients en vérifiant l'absence de suspension temporaire ou définitive de l'exercice de la profession ou l'absence de condamnations pénales.

Néanmoins, la variation significative du nombre d'alertes envoyées entre les États membres doit faire l'objet d'une plus grande attention. Naturellement, les différences dans le nombre d'alertes sont, dans une certaine mesure, corrélées à la taille de l'État membre et au nombre de professionnels enregistrés. Toutefois, d'autres facteurs semblent être au moins aussi importants, notamment les différences dans les pratiques administratives et les cadres juridiques (par exemple l'existence et l'application de mesures de suspension et les raisons qui les motivent) et la disponibilité de ressources pour contrôler et faire respecter les réglementations professionnelles. La tendance à l'augmentation du nombre d'alertes pour des raisons administratives⁴² montre la nécessité de poursuivre l'harmonisation dans l'ensemble de l'UE et d'améliorer encore la mise en œuvre du mécanisme d'alerte afin de garantir la cohérence et l'efficacité dans l'ensemble de l'UE.

La Commission prend des mesures pour remédier aux problèmes soulevés par les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme d'alerte. Plusieurs procédures d'infraction concernant la mise en place de cadres juridiques relatifs au mécanisme d'alerte dans les États membres ont été lancées avant 2020. Elles ont conduit les États membres à adopter les mesures nécessaires pour permettre le respect de la directive. La Commission a également introduit la possibilité pour les autorités expéditrices de faire la distinction entre les alertes déclenchées par des «motifs sérieux concernant l'exercice de la profession» et les «autres motifs». L'alerte «pour d'autres motifs» inclut, par exemple, les cas dans lesquels un professionnel est suspendu de l'exercice de la profession pour non-respect des exigences administratives. Si les parties prenantes ont apprécié cette mesure, certaines ont demandé des éclaircissements supplémentaires, notamment à la suite de la recommandation formulée à ce sujet dans le rapport d'audit 2024 de la Cour des comptes européenne. En réponse, la Commission prépare actuellement un document d'orientation et des formations pratiques à l'intention des autorités compétentes afin de clarifier la catégorisation des alertes et de répondre à d'autres questions pratiques soulevées par les États membres à propos des alertes.

⁴² Voir le chapitre 8.1 du document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport.

4.3. Mises à jour du système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales en matière de formation

Il est essentiel de maintenir à jour les exigences minimales de formation prévues par la directive pour les professions pouvant bénéficier de la reconnaissance automatique afin de maintenir un système de reconnaissance professionnelle dynamique et efficace au sein de l'UE. Depuis 2013, la Commission est habilitée à mettre à jour ces exigences par voie d'actes délégués afin de veiller à ce que les qualifications bénéficiant de la reconnaissance automatique restent alignées sur les évolutions scientifiques et techniques généralement reconnues dans l'ensemble de l'UE. Ce processus est essentiel pour maintenir la confiance mutuelle entre les États membres et préserver la santé publique, la sécurité des patients et la qualité des services, tout en veillant à ce que la reconnaissance automatique continue de refléter les réalités professionnelles actuelles plutôt que des normes dépassées.

Le processus de mise à jour des exigences minimales en matière de formation est conçu pour examiner la manière dont les cadres juridiques et les programmes d'études dans l'ensemble de l'UE intègrent le progrès scientifique et technique. La directive respecte l'autonomie des systèmes nationaux d'éducation et de formation et la diversité des approches de formation dans l'ensemble de l'UE. Elle vise à refléter les changements intervenus dans la législation des États membres et à en tenir compte plutôt qu'à imposer une conformité. Pour ce faire, elle fixe les exigences minimales en matière de formation nécessaires à la reconnaissance automatique transfrontière, tout en permettant aux États membres de dépasser ou de renforcer ces exigences aux fins de l'éducation et de la formation dispensées sur leur territoire, en fonction de leurs besoins spécifiques et de leur contexte éducatif. Le processus de mise à jour comprend des évaluations techniques et scientifiques, souvent étayées par des études, des consultations d'experts et des contributions de parties prenantes telles que des associations professionnelles, des établissements d'enseignement et des experts des États membres par l'intermédiaire du groupe de coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les discussions sur les mises à jour des exigences minimales en matière de formation sont souvent complexes et techniques. Il convient de trouver un équilibre permanent entre, d'une part, faciliter la mobilité en fixant la norme commune à un niveau réalisable et, d'autre part, veiller à ce que les exigences minimales en matière de formation prévues par la directive reflètent les pratiques et les progrès technologiques généralement reconnus actuellement dans les États membres. Les progrès scientifiques doivent également être mis en balance avec la stabilité juridique afin d'éviter des changements fréquents ou perturbateurs qui compliquent la mise en œuvre.

Jusqu'à présent, des actes délégués visant à mettre à jour les exigences minimales en matière de formation sur la base des progrès scientifiques et techniques ont été adoptés pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de pharmacien et de vétérinaire. La Commission a également commandé une étude sur la profession de sage-femme. Sur la base de l'évaluation des conclusions de cette étude

par la Commission, les exigences minimales en matière de formation des sages-femmes pourraient également être mises à jour.

En outre, des mises à jour régulières de la liste des titres de qualification professionnelle bénéficiant d'une reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales en matière de formation sont essentielles pour préserver la confiance mutuelle dans le système. Ces mises à jour sont également effectuées par voie d'actes délégués et chaque modification de la liste est déclenchée par une notification IMI d'un État membre. En effet, les États membres sont tenus, en vertu de la directive, de notifier à la Commission toute modification de leurs dispositions législatives, administratives et d'exécution nationales ayant une incidence sur les titres de formation qui bénéficient de la reconnaissance automatique, et leur coopération en temps utile est essentielle au bon fonctionnement du système.

Les avis divergent quant à la question de savoir si les pouvoirs délégués conférés à la Commission pour mettre à jour les exigences minimales en matière de formation au titre de la directive devraient être étendus. Selon certaines parties prenantes, la possibilité existante de mettre à jour la directive par voie d'actes délégués devrait être étendue à davantage d'éléments du système de reconnaissance automatique afin de le rendre encore plus souple et mieux adapté à l'évolution des circonstances. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport fournit de plus amples informations à ce sujet. Y figurent des exemples des éléments principaux (par exemple la durée de la formation médicale de base) et des éléments techniques (par exemple les noms génériques des spécialités médicales) qui ne relèvent pas des pouvoirs délégués de la Commission. Interrogées sur une éventuelle extension des pouvoirs délégués de la Commission, les parties prenantes recommandent de se concentrer sur les mises à jour techniques uniquement au moyen d'actes délégués, tout en préservant la stabilité du contenu essentiel. La majorité des personnes consultées se disent opposées à l'utilisation des pouvoirs délégués de la Commission pour modifier des éléments substantiels (tels que la durée minimale de la formation médicale de base) au moyen d'actes délégués⁴³.

Une question distincte est celle de savoir si le processus actuel fondé sur des actes délégués pourrait être automatisé. L'automatisation d'une partie du processus de mise à jour des exigences minimales en matière de formation n'est pas sans risque. En principe, le cadre juridique pourrait être modifié de telle sorte que les nouveaux titres de formation faisant l'objet d'une reconnaissance automatique, les noms des institutions délivrant ces titres, les dates de référence, etc. puissent être automatiquement ajoutés ou modifiés par les autorités compétentes des États membres, sans qu'il soit nécessaire de traiter les notifications via l'IMI, de consulter les autres États membres et de préparer les décisions déléguées de la Commission. Bien qu'un tel processus hypothétique soit plus rapide, le système actuel élimine de nombreux risques et erreurs. Si les modalités actuelles de mise à jour des exigences

⁴³ Les parties prenantes favorables à la mise à jour des exigences minimales en matière de formation par voie d'actes délégués avancent la flexibilité et la rapidité comme arguments, tandis que celles qui sont plus sceptiques soulignent la nécessité d'une stabilité des normes et d'un contrôle par les États membres. De plus amples informations sur les points de vue des parties prenantes concernant le recours aux actes délégués pour mettre à jour les exigences minimales en matière de formation sont fournies à la section 4.3 du document de travail des services de la Commission.

minimales en matière de formation nécessitent des ressources considérables, les vérifications et contrôles intégrés et la participation de tous les États membres ont un effet globalement positif sur la confiance mutuelle et le recours au système de reconnaissance automatique. Par conséquent, les efforts pourraient se concentrer sur l'amélioration de l'efficacité des processus internes actuels plutôt que sur leur remplacement intégral.

5. Passage au numérique

Les constatations du présent rapport mettent en évidence plusieurs difficultés procédurales qui nuisent à l'efficacité et à la facilité d'utilisation de la reconnaissance professionnelle. Ces constatations sont reprises dans les commentaires des parties prenantes, où les particuliers, les professionnels, les entreprises et les centres d'assistance font systématiquement état de procédures complexes et longues, d'exigences papier dans certains États membres et de disparités importantes dans les procédures de demande en ligne.

L'introduction de la carte professionnelle européenne (CPE) a constitué une étape vers la numérisation en créant une procédure électronique au niveau de l'UE pour l'introduction des demandes⁴⁴. Pour les demandeurs, le principal avantage est que la procédure offre un processus électronique simplifié, plus rapide⁴⁵ et plus transparent pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles dans un autre pays de l'UE. D'après les consultations menées dans le cadre du présent rapport, les autorités compétentes apprécient que la procédure réduise les doublons administratifs, améliore la transparence et rende le processus global plus facile d'utilisation, en particulier pour les demandeurs qui se déplacent de manière répétée au-delà des frontières. La procédure renforce également la coopération administrative par l'intermédiaire de l'IMI, en favorisant une communication plus efficace entre les autorités lors de la vérification des qualifications ou du statut professionnel.

La CPE présente toutefois des limites auxquelles les technologies numériques actuelles pourraient remédier. Certaines autorités compétentes indiquent que la CPE peut être complexe et lourde à mettre en œuvre, avec des étapes procédurales qui ne permettent pas toujours de gagner du temps par rapport au système de reconnaissance standard fondé sur des exigences minimales en matière de formation ou au système général. Des problèmes techniques et d'interopérabilité (liés aux niveaux inégaux de numérisation parmi les États membres) entravent également le bon fonctionnement de la carte. Un autre inconvénient est le petit nombre de professionnels et d'autorités ayant connaissance de ce dispositif, ce qui se traduit par une utilisation limitée malgré les avantages potentiels. Enfin, les processus de confirmation de l'authenticité ou de classification des documents n'étant pas automatisés ni simplifiés par la procédure, ils restent parmi les tâches les plus longues à accomplir manuellement par de nombreuses autorités compétentes.

⁴⁴ La CPE a été initialement introduite en 2016 pour cinq professions réglementées spécifiques, avec la possibilité de l'étendre à d'autres professions à l'avenir.

⁴⁵ Pour les deux professions éligibles à la CPE examinées dans le document de travail des services de la Commission, la plupart des États membres ont indiqué que la procédure prenait moins d'un mois (voir section 6.1).

L'IMI, lancé en 2008, joue un rôle clé dans le fonctionnement de la directive. Il facilite l'échange en ligne d'informations et de notifications entre les autorités compétentes et la Commission. En tant que plateforme facilitatrice, il ne garantit pas en soi des réponses en temps utile puisqu'il repose toujours sur la contribution administrative des autorités nationales compétentes. Les processus de l'IMI sont rationalisés et harmonisés dans l'ensemble de l'UE. Bien qu'ils permettent la soumission de documents numériques, ils n'intègrent pas encore de processus de vérification automatisés, qui pourraient déjà être disponibles dans plusieurs pays compte tenu des évolutions techniques récentes. Si de nombreux États membres ont commencé à proposer parallèlement d'autres canaux nationaux de soumission numérique, les retours d'expérience montrent que les processus restent inégaux et que plusieurs États membres continuent de s'appuyer sur des documents papier et des processus administratifs.

En s'appuyant sur la mise en œuvre de la CPE et de l'IMI, une approche numérique plus unifiée pourrait contribuer à renforcer les garanties et la confiance mutuelle qui sous-tendent la directive, tout en améliorant l'efficacité, la transparence et l'expérience des utilisateurs. Les parties prenantes ont souligné que le cadre juridique actuel, bien qu'il soit suffisamment souple pour permettre des améliorations progressives, manque de clarté et d'ambition pour exploiter pleinement le potentiel de la numérisation et de la simplification, plusieurs contributions appelant à une reconnaissance accrue des justificatifs numériques, à une meilleure interopérabilité entre les systèmes, à une plateforme électronique centralisée et à un traitement plus rapide. Du point de vue du demandeur, des procédures de reconnaissance numérique entièrement électroniques et interopérables pourraient rendre les processus de reconnaissance plus simples, plus rapides et plus prévisibles. Pour les autorités compétentes, la numérisation pourrait accroître l'efficacité, la cohérence et la fiabilité des données. Des outils numériques préserveraient la responsabilité décisionnelle finale des autorités compétentes tout en favorisant l'exactitude et l'efficacité. Toutefois, une numérisation efficace dépendrait de la disponibilité d'informations complètes et actualisées sur les professions réglementées et les autorités compétentes, ce qui signifie qu'il est nécessaire de traiter les questions liées à la cohérence des informations décrites ci-dessus au point 3.1.

6. Conclusions

Le cadre juridique régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'UE fonctionne généralement bien. Il fournit une base juridique claire pour la mobilité, en particulier dans les secteurs hautement réglementés et mobiles tels que la santé, l'ingénierie, l'architecture et l'éducation. En établissant des règles communes, la directive a réduit l'incertitude pour les professionnels qui cherchent à travailler dans un autre État membre et a offert aux autorités d'accueil un processus structuré de reconnaissance, comme l'ont largement reconnu les parties prenantes. Entre 2020 et 2024, environ 185 000 décisions ont été prises aux fins de l'établissement. Ce volume de décisions positives, avec plus de 140 000 décisions concernant des secteurs essentiels tels que la santé et l'éducation, témoigne du soutien crucial de la directive à la mobilité professionnelle dans le marché unique.

Il est primordial de maintenir la confiance dans le système. Une application rigoureuse, des mises à jour continues tenant compte des dernières évolutions scientifiques et en matière de compétences, des formations régulières, des orientations, le partage d'expériences et une coopération administrative étroite sont essentiels pour maintenir cette confiance. Il s'agit d'une responsabilité conjointe de la Commission et des autorités compétentes des États membres. Le maintien de cette confiance dépend également de manière décisive du recours efficace au mécanisme d'alerte pour partager des informations critiques sur les professionnels susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des patients et des mineurs.

La directive s'est révélée flexible et adaptée aux nouvelles évolutions scientifiques et en matière de formation dans les États membres. Les habilitations inscrites dans le cadre réglementaire ont permis de mettre à jour les exigences minimales en matière de formation et les listes de titres professionnels sans qu'il soit nécessaire de procéder à des révisions législatives complètes. L'extension de leur utilisation pourrait permettre des mises à jour plus rapides. Néanmoins, cela devrait être mis en balance avec la volonté de simplifier davantage les procédures, de renforcer le contrôle législatif et d'associer les parties prenantes afin de préserver la légitimité et l'acceptation.

Même si le cadre juridique est en place, la mobilité professionnelle dans le marché unique reste confrontée à des obstacles. Certains sont dus aux différences entre les cadres réglementaires nationaux et ne peuvent être éliminés par une action réglementaire au seul niveau de l'UE. Toutefois, sous certaines conditions, l'extension de la reconnaissance automatique à d'autres professions au moyen de cadres communs de formation pourrait constituer une voie viable à suivre. Les travaux dans ce domaine sont en cours. En outre, il est encore possible d'améliorer la fourniture d'informations cohérentes et fiables aux demandeurs et de simplifier et rationaliser les procédures de reconnaissance au moyen d'interventions ciblées. L'expérience des professionnels montre que la reconnaissance peut encore être un processus complexe et chronophage en raison de la longueur des procédures, du caractère inégal de la numérisation et de la lourdeur des exigences en matière de documentation.

Tirer parti du potentiel de la numérisation pourrait accélérer et simplifier les processus de reconnaissance. Grâce aux outils numériques, les procédures peuvent être rationalisées, la charge administrative peut être réduite et les demandeurs comme les autorités compétentes peuvent bénéficier d'une expérience fluide. Des procédures entièrement électroniques et interopérables, y compris l'utilisation d'identifiants numériques sécurisés et lisibles par machine, pourraient permettre une vérification instantanée des qualifications et réduire considérablement les délais de traitement dans le cadre des différents systèmes de reconnaissance, tant pour les demandeurs que pour les autorités compétentes. Une telle démarche de modernisation, de simplification et d'amélioration de la mise en œuvre permettrait non seulement de remédier aux inefficacités actuelles, mais aussi d'ouvrir la voie à un système de reconnaissance professionnelle plus intégré et plus réactif au sein de l'UE. Cela est essentiel pour permettre aux professionnels mobiles de s'épanouir et de profiter des avantages offerts par les marchés uniques, pour permettre aux entreprises d'accéder aux

talents dont elles ont besoin, pour favoriser la diffusion de l'innovation et pour accroître la productivité.